

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/04/02/2021020749/justel>

Dossier numéro : 2021-04-02/02

Titre

2 AVRIL 2021. - Loi relative aux tests antigeniques et à l'autotesting

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 07-04-2021 page : 31776

Entrée en vigueur : 08-04-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 22 décembre 2020 portant diverses mesures relatives aux tests antigéniques rapides et concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté royal n° 20 du 13 mai 2020 portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé

Art. 5

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 6

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 22 décembre 2020 portant diverses mesures relatives aux tests antigéniques rapides et concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19

[Art. 2.](#) Dans l'article 3 de la loi du 22 décembre 2020 portant diverses mesures relatives aux tests antigéniques rapides et concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "à l'exception des pharmacies agréées" sont abrogés;

2° l'alinéa 2 du paragraphe 1er est remplacé par ce que suit:

"Le Roi peut ajouter des opérateurs à la liste visée au premier alinéa et soumettre la mise à disposition à des conditions, afin d'adapter le circuit de disposition fermé aux besoins nationaux en matière de tests dans l'intérêt